

SÉANCE DU MARDI 15 JUILLET 2025 à 18H
SALLE DES FÊTES DE MILHARS

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
40	28	32

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 juillet, à 18 Heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de Milhars, sous la présidence de Bernard ANDRIEU, Président.

Présents : M. Alain Guilhabert, M. Jérôme Flament, M. Bernard Andrieu, Mme. Sandrine Lacroix, M. Bernard Tressols, M. Jean-Michel Piednoël, M. Jean Philippe, Mme. Arielle Brun, M. Daniel Ganthe, M. Laurent Deshayes, M. Serge Besombes, M. Philippe Woillez, M. Bernard Bouvier, Mme Nadine Filipe, M. Claude Geniey, M. Pierre Paillas, M. Claude Blanc, Mme. Christine Tressols, M. Jean Philippe Gineste, Mme. Delphine Pinczon du Sel, M. Alex Brière, M. Jean-Christophe Cayre, M. Éric Carbonnel, M. Thierry Douzal, M. Franck Cebak, Mme. Nathalie Mulet, M. Jérémie Steil, M. Jean-Christian Bohère.

Pouvoirs : M. Serge Dalmières pouvoir à M. Jérôme Flament, M. Patrick Lavagne pouvoir à M. Philippe Woillez, Mme. Sylvie Gravier pouvoir à M. Pierre Paillas, M. Thierry Guiraud pouvoir à Mme. Delphine Pinczon du Sel.

Absents et excusés : M. Frédéric Ichard, M. Patrick Montels, M. Jean-Claude Lavi, M. Benoit Ourliac, Mme. Laurence Poillerat, M. Laurent Vaur, M. Bernard Rivière, M. Jean-Paul Marty.

D70-2025 REPRISE DES EXCEDENTS ET DES DEFICITS DES BUDGETS ASSAINISSEMENT DES COMMUNES

Dans le cadre du transfert des activités Assainissement et comme le prévoit la réglementation en vigueur, le transfert des résultats par les communes à la Communauté de communes du Cordais et du Causse doit donner lieu à une délibération concordante des organes délibérants de chacune des collectivités.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur les résultats budgétaires des budgets annexes communaux, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie à l'EPCI reprenant la compétence. Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées. Suite au délibération prises par les communes à ce jour dans le cadre du transfert de compétence par les conseil municipaux les transferts s'établissent comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

Communes	Excédent transféré	Déficit transféré
Cordes sur Ciel	24 467,87 €	- €
Labarthe-Bleys	- €	- €
Les Cabannes	- €	16 359,74 €
Le Riols	4 391,46 €	- €
Loubers	- €	- €
Milhars	8 726,20 €	- €
Noailles*	- €	- €
Mouzieys-Panens	- €	- €
Penne	- €	- €
Salles sur Cérrou*	- €	- €
Saint Martin Laguëpie	- €	- €
Saint Michel de Vax	- €	- €
Vaour	4 805,96 €	- €
TOTAL	42 391,49 €	16 359,74 €

SECTION INVESTISSEMENT

Communes	Excédent transféré	Déficit transféré
Cordes sur Ciel	4 154,92 €	- €
Labarthe-Bleys	- €	- €
Les Cabannes	28 611,40 €	- €
Le Riols	46 314,41 €	- €
Loubers	- €	- €
Milhars	4 404,36 €	- €
Mouzieys-Panens	- €	- €
Noailles*	- €	- €
Penne	- €	- €
Salles sur Cérou*	- €	- €
Saint Martin Laguëpie	- €	- €
Saint Michel de Vax	- €	- €
Vaour	1 605,50 €	- €
TOTAL	85 090,59 €	- €

* Transféré en 2022

Le transfert de ces résultats budgétaires fera l'objet d'opérations budgétaires et comptables en opérations réelles dans la comptabilité de la commune et dans celle de la communauté de communes du Cordais du Causse.

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- **PREND ACTE ET AUTORISE** les transferts par les communes concernées des résultats constatés au titre de l'assainissement ;
- **AUTORISE** les opérations budgétaires et comptables correspondantes en opérations réelles dans la comptabilité de la communauté de communes ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour mettre en œuvre cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures.

Le secrétaire de Séance



Bernard Bouvier

Le Président



Bernard Andrieu

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.